

**STATUTS DU CHOEUR D'ENFANTS
DE LA PAROISSE DE BASSECOURT**

NOM, SIEGE, BUT

- Art. 1 Sous la dénomination "Les Enfants du Coeur", il a été constitué le 31 janvier 1989 à Bassecourt, pour une durée illimitée, un groupe dans le sens des articles 60 et suivants du CCS, dont le but est :
- a) la formation musicale et vocale d'enfants en âge de scolarité,
 - b) le plaisir de chanter aussi bien au sein du groupe que dans son entourage,
 - c) la participation à l'animation liturgique dans la Paroisse, selon un rythme déterminé par le comité,
 - d) l'organisation de concerts, animations de messes de mariage et autres prestations chorales.

MEMBRES

- Art. 2 La société se compose de membres chanteurs et de membre actifs.
- a) Membres chanteurs : filles et garçons en âge de scolarité obligatoire.
 - b) Membres actifs : papas, mamans, tuteurs ou représentants légaux exerçant l'autorité parentale et membres chanteurs majeurs.

ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

- Art. 3 Admissions : les filles et garçons en âge de scolarité, à partir de la 2ème année scolaire, peuvent être admis comme membres chanteurs de la société, après en avoir fait la demande écrite ou verbale au comité. Les inscriptions prises en compte pendant la scolarité restent valables au-delà de la scolarité obligatoire.
- Art. 4 Démissions :
- a) Pour les membres chanteurs : par une lettre de démission à adresser au comité.
 - b) Pour les membres actifs : par la sortie du membre chanteur.
- Art. 5 Exclusions : les motifs d'exclusion sont :
- a) La fréquentation irrégulière des répétitions sans excuse valable (4 absences consécutives non justifiées). Pour protéger la sécurité des enfants, toute absence aux répétitions et aux activités devra être annoncée au directeur ou à un membre du comité.
 - b) Le directeur, avec l'approbation du comité, pourra prononcer l'exclusion d'un chanteur.
 - c) Le refus de la cotisation annuelle.

ACTIVITES

- Art. 6 La société fait partie de la Paroisse de Bassecourt. Cependant, elle reste totalement indépendante quant au choix de ses activités. Elle prévoit : concerts, animations liturgiques, célébrations et autres.

STRUCTURES

- Art. 7 La société est formée :
- a) des membres chanteurs
 - b) des membres actifs
 - c) du comité
 - d) du directeur et du pianiste
 - e) des vérificateurs des comptes.

FINANCES

- Art. 8 Les ressources de la société sont :
- a) les cotisations des membres chanteurs
 - b) les dons et divers revenus éventuels
 - c) la participation de la Paroisse qui prend en charge la rémunération du directeur aux répétitions.
- Les frais de la société sont :
- a) la rémunération du pianiste
 - b) les prestations du directeur lors des concerts ou autres animations
 - c) dépenses courantes
- Les finances sont gérées par un caissier.

DETTES

- Art. 9 Les dettes sont uniquement garanties par l'actif social. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du comité.

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 10 L'assemblée générale, composée du comité et des membres actifs, est convoquée régulièrement une fois par année; extraordinairement chaque fois que le comité le juge utile ou que le cinquième des sociétaires en fait la demande.
- Art. 11 L'assemblée générale :
- a) nomme le comité et son président
 - b) nomme les deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans ainsi qu'un suppléant
 - c) fixe le montant de la cotisation
 - d) approuve les comptes
- Art. 12 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs. En cas d'égalité, le Président tranche. Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret, lorsque celui-ci est demandé par le tiers des membres présents.

COMITE

- Art. 13
- a) Le comité est formé de 7 membres, pour une période de 2 ans. Ces derniers sont rééligibles. Le comité est nommé par l'assemblée générale. Il se constitue par lui-même.
 - b) Le comité ne délibère valablement que si 4 membres au moins sont présents.
 - c) Le comité est le promoteur de l'activité de la société, d'entente avec le directeur et le pianiste.
 - d) Le comité gère les comptes et les soumet à l'assemblée générale. Un membre est désigné comme caissier.
 - e) Le comité nomme le directeur et le pianiste, en fixe l'indemnité en accord avec le Conseil de Paroisse.
 - f) Le comité décide la participation du groupe à différentes activités et en fixe le cachet le cas échéant.
 - g) Le directeur participe aux séances du comité.

DIRECTION

- Art. 14 Le directeur est responsable de la partie musicale. Il fixe l'horaire des répétitions et tient à jour le cahier des présences. Trois membres chanteurs sont désignés par le directeur pour constituer une commission de musique.

REVISION DES STATUTS

- Art. 15 La révision des statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

DISSOLUTION

- Art. 16
- a) La dissolution de la société ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
 - b) Les fonds existant au moment de la dissolution, de même que le matériel et autres seront versés au profit d'oeuvres de bienfaisance de la Paroisse.
 - c) Le dernier comité en charge est responsable de l'exécution de cette clause.

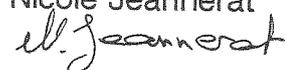
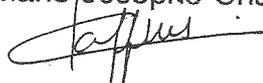
DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17 Les présents statuts, modifiés par l'Assemblée générale du 2 février 2003, entrent en vigueur dès leur approbation par cette dernière. Un exemplaire sera remis à chaque membre de la société.

Bassecourt, le 2 février 2003.

Marie-Josèphe Chappuis

Nicole Jeannerat



Jocelyne Gasser

Françoise Borer

Ignace Vermeille

Abbé Pierre Girardin

